



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Direction des ressources humaines
(DRH)
Sous-direction des carrières, des
parcours et de la rémunération des
personnels
Bureau d'appui à la gestion et aux
opérations de rémunérations
Personne chargée du dossier : Sandrine COURNIER
tél. : 01 40 56 80 88
mél. : sandrine.cournier@sg.social.gouv.fr

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social
Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

à

Monsieur le secrétaire général des ministères sociaux

Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires
sociales

Mesdames et messieurs les directeurs et délégués
d'administration centrale

Monsieur le chef de la division des cabinets

Mesdames et messieurs les Préfets de région
*Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale*
*Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement d'Ile de France*
*Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale d'outre mer*
*Directions régionales des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi*
*Directions des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi*
*Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et
de la population de Saint-Pierre et Miquelon*

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Note d'information DRH/SD2H/2015/249 du 24 juillet 2015 relative à l'abrogation de l'indemnité exceptionnelle (IECSG) et à l'instauration d'une indemnité dégressive (ID) à compter du 1^{er} mai 2015.

Classement thématique : administration générale

Examen par le COMEX le 21 juillet 2015

Résumé : Modalités de mise en œuvre de l'abrogation de l'indemnité exceptionnelle de compensation de la CSG (IECSG) et mise en place concomitante de l'indemnité dégressive (ID) pour les agents bénéficiaires des ministères sociaux, à compter du 1 ^{er} mai 2015.
Mots-clés : Élément principal de rémunération
Textes de référence : Décret n°2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive.

Le décret n°2015-492 du 29 avril 2015 a abrogé, à compter du 1^{er} mai 2015, l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, prévue par le décret n°97-215 du 10 mars 1997, dont la nomination ou le recrutement dans la fonction publique est intervenue avant le 1^{er} janvier 1998, et a créé concomitamment, une indemnité dégressive (ID) mensuelle, non soumise à retenue pour pension, au profit des bénéficiaires.

1/ Dispositif de l'indemnité exceptionnelle (IECSG) en vigueur avant le 1^{er} mai 2015

Le dispositif de l'IECSG, mis en place en 1997, visait à compenser la perte de pouvoir d'achat induite par la substitution de la CSG à la cotisation d'assurance maladie des fonctionnaires, recrutés avant le 1^{er} janvier 1998.

L'IECSG était versée sous forme d'acomptes mensuels calculés sur la base du montant de l'IECSG versée en année N-1, dès lors que le montant annuel de l'IECSG était supérieur à 30 €. Le montant des acomptes était versé par douzième, à hauteur de 90% de ce montant. La liquidation de l'IECSG en fin d'année faisait l'objet d'une régularisation sous forme du versement d'un solde ou d'une reprise.

Lorsque l'agent ne percevait pas d'acompte, le solde lui était versé directement en fin d'année.

2/ Dispositif de l'indemnité dégressive (ID) mis en place à compter du 1^{er} mai 2015

A-Champ d'application et plafonnement du nouveau dispositif de l'indemnité dégressive (ID)

- Le champ d'application du dispositif de l'ID est le même que celui de l'IECSG, et concerne les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 1998 ;
- les agents dont l'indice nouveau majoré est inférieur à l'IM 400 bénéficient de l'ID, selon un montant mensuel inchangé au regard de l'IECSG précédemment servie, et le conserveront de manière constante sur leur bulletin de paye, tant qu'ils n'auront pas atteint l'IM 400 ;
- l'effet à la baisse en paye de l'ID concerne uniquement les agents dont l'indice nouveau majoré (INM) est supérieur ou égal à l'IM 400 ;
- le montant de l'ID est plafonné à un montant mensuel de 415 euros bruts. Par conséquent, les agents dont le montant mensuel de l'IECSG se situait au-delà de ce montant, (ex. : 499 euros bruts mensuels) verront leur ID ramenée à 415 euros bruts mensuels et cela à compter du bulletin de paye de mai.

B- Principes et modalités de mise en œuvre du dispositif de l'indemnité dégressive (ID)

- L'ID est versée selon une périodicité mensuelle, pour un montant brut calculé sur la base de 1/12^{ième} du montant annuel brut total de l'IECSG versée à chaque agent au titre de l'année 2014;
- pour les agents dont l'indice majoré est supérieur ou égal à l'IM 400, le montant de l'ID sera réduit, jusqu'à extinction, lors de chaque avancement dans un grade, un échelon ou un chevron, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement brut indiciaire de l'agent ;
- les classements dans un autre corps après une promotion ou la réussite à un concours, ainsi que les reclassements ne donneront pas lieu, en revanche, à une diminution du montant de l'ID. Il en sera de même pour les nominations dans un emploi.

Ex.1 Suppression de l'ID : un agent à l'INM 494, percevant une rémunération brute annuelle de 41 000 euros et une l'IECSG / ID de 25 euros mensuels verra son indemnité dégressive supprimée au moment de son prochain avancement d'échelon qui correspond à un gain de 100 euros mensuels ; il ne conservera alors que le différentiel lié au gain de son avancement, soit 75 euros mensuels ;

Ex.2 Dégressivité de l'ID : un agent d'un indice majoré égal ou supérieur à l'IM 400, percevant l'ID de 100 euros et bénéficiant d'avancements d'échelons de 50 euros verra son ID ramenée à 50 euros lors du premier avancement et, à la suppression de l'ID lors de l'avancement suivant.

C- Calendrier 2015 d'initialisation du dispositif de l'indemnité dégressive (ID)

La mise en place du dispositif est programmée et automatisée par les comptables publics. Elle se déroule selon un calendrier 2015 décliné selon trois étapes :

Etape n°1-paye de mai 2015-dispositif transitoire : suppression automatique par les comptables (DRFIP 75 et DDFIP 93) de l'IECSG et installation automatique du nouveau dispositif de l'ID (code paye 1870), pour le versement du même montant mensuel, entre la paye de mai et la paye d'août ;

Etape n°2- paye de septembre 2015 – solde de l'IECSG et rappel de l'indemnité dégressive :

1- paiement du solde de l'IECSG sur la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, le cas échéant ;
2- rappel de l'ID sur la base de 1/12^{ième} du montant annuel brut de l'IECSG versée au titre de l'année 2014, pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2015.

Etape n°3- paye d'octobre 2015 - la dégressivité est mise en œuvre par les gestionnaires de personnels :

- **un état listant les agents** bénéficiant d'un changement d'indice et de l'indemnité dégressive sera mis à disposition via le portail PDFEDIT (deuxième quinzaine de septembre), pour les responsables RH des services déconcentrés (hors Outre-mer) ;
- **les notifications des nouveaux montants d'indemnité dégressive** ne pourront être effectuées qu'une fois le nouveau dispositif initialisé en totalité soit, au mieux, à compter de la paye d'octobre 2015. A défaut, les montants seraient erronés et rejetés par le comptable ;
- **les agents en poste à l'étranger** rémunérés via l'application ETR verront la mise en œuvre de la mesure après régularisation des montants d'IECSG perçus à tort du 1^{er} mai à l'intégration du dispositif.

D- Situation des agents affectés en services déconcentrés (SD)

La mise en œuvre du calendrier prévisionnel est susceptible de modifications voire de régularisations en fin d'année. En effet, début 2015, la suspension du versement des acomptes d'IECSG a été décidée à la demande du comptable public suite aux opérations de centralisation de la paye en 2014 afin de permettre à celui-ci de recalculer les droits de chaque agent bénéficiaire de l'ID en 2015.

Une information plus précise sera diffusée dès que nous aurons connaissance de la procédure de régularisation par le comptable public.

Je vous remercie de porter cette information à la connaissance des agents affectés dans vos services.

Le bureau SD2H est à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile (contacts : amandine.cornic@sg.social.gouv.fr ou lia.lefort-pouvin@sg.social.gouv.fr).

Pour les ministres et par délégation
Le Directeur des ressources humaines

Signé

Joël BLONDEL